

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(GAMBIE c. MYANMAR)

**OBSERVATIONS ÉCRITES SUR LA DÉCLARATION D'INTERVENTION
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE PRÉSENTÉES PAR
LA RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 1
DE L'ARTICLE 83 DU RÈGLEMENT
DE LA COUR**

29 janvier 2025

[Traduction du Greffe]

A. INTRODUCTION

1. Le 29 novembre 2024, le Gouvernement de la République de Slovénie (ci-après, la « Slovénie »), se fondant sur l'article 63 du Statut de la Cour (ci-après, le « Statut »), a déposé au Greffe une déclaration d'intervention en la présente affaire. Conformément au paragraphe 1 de l'article 83 du Règlement de la Cour (ci-après, le « Règlement »), la République de l'Union du Myanmar (ci-après, le « Myanmar ») soumet les présentes observations écrites sur ladite déclaration, dans le délai fixé à cet effet que le greffier a indiqué dans sa lettre en date du 29 novembre 2024.

2. La Slovénie précise, dans sa déclaration d'intervention, que celle-ci est soumise conformément à l'article 63 du Statut. Elle ne prétend pas l'avoir présentée en application ou, d'une quelconque façon, sur le fondement de l'article 62 du Statut. Il s'ensuit que cette déclaration ne peut être examinée qu'au regard de l'article 63 du Statut et des dispositions pertinentes du Règlement relatives à cet article.

3. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 3 juillet 2024 en l'espèce sur la recevabilité de deux déclarations d'intervention antérieures (ci-après, l'« ordonnance du 3 juillet 2024 »)¹, la Cour a précisé que, bien que l'intervention au titre de l'article 63 concerne l'exercice d'un droit, « [l]orsqu'une déclaration d'intervention est déposée, la Cour doit s'assurer qu'elle entre dans les prévisions de l'article 63 du Statut et qu'elle satisfait aux exigences prévues par l'article 82 d[e son] Règlement »². C'est aussi ce qu'elle a toujours indiqué clairement dans de précédentes affaires³.

4. Le Myanmar estime que la déclaration d'intervention de la Slovénie ne répond pas aux exigences énoncées à l'article 82 du Règlement et que, partant, elle est irrecevable.

B. DISPOSITIONS PERTINENTES DU STATUT ET DU RÈGLEMENT DE LA COUR

5. L'article 63 du Statut est ainsi libellé :

- « 1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai.
2. Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard. »

6. Les passages pertinents de l'article 82 du Règlement se lisent comme suit :

- « 1. Un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut dépose à cet effet une déclaration, signée comme il est indiqué à l'article 38,

¹ Ordonnance rendue par la Cour le 3 juillet 2024, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20240703-ord-01-00-fr.pdf>.

² *Ibid.*, par. 20 et 22.

³ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 362, par. 28 ; *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5-6, par. 8 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 216 ; *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76-77.

paragraphe 3, du présent Règlement. Cette déclaration est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt du contre-mémoire.

2. Si la Cour a autorisé la présentation de nouvelles pièces de procédure écrite en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ... du présent Règlement, ... la déclaration d'intervention est déposée le plus tôt possible, et au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite.

.....

4. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement. »

**C. LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA SLOVÉNIE EST IRRECEVABLE
CAR ELLE N'A PAS ÉTÉ DÉPOSÉE « LE PLUS TÔT POSSIBLE »,
COMME L'EXIGE LE PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 82
DU RÈGLEMENT DE LA COUR**

7. Dans une ordonnance du 16 octobre 2023, la Cour a, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de son Règlement, autorisé la tenue d'un second tour d'écritures en l'espèce⁴. Le délai applicable au dépôt d'une déclaration d'intervention par la Slovénie était donc celui énoncé au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement.

8. Le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement prévoit à cet égard deux exigences distinctes ; premièrement, toute déclaration d'intervention doit être déposée « le plus tôt possible » et, deuxièmement, elle doit l'être, en tout état de cause, « au plus tard à la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite ».

9. Le Myanmar estime que, pour qu'il soit satisfait au paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement, une déclaration d'intervention doit respecter ces deux exigences. Par conséquent, même si elle est soumise avant la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite, une déclaration d'intervention n'est pas conforme aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement si elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible ».

10. La déclaration d'intervention de la Slovénie satisfait à la seconde de ces exigences. Lorsqu'elle a été présentée, la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite était le 30 décembre 2024⁵. Or, la déclaration de la Slovénie a été déposée le 29 novembre 2024, soit avant cette date.

11. En revanche, la déclaration de la Slovénie ne satisfait pas à la première de ces exigences, en ce qu'elle n'a pas été déposée le plus tôt possible.

⁴ Ordonnance rendue par la Cour le 16 octobre 2023, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20231016-ord-01-00-fr.pdf>.

⁵ Voir ordonnance rendue par la Cour le 21 novembre 2024, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20241121-ord-01-00-fr.pdf>.

12. Dès lors que la Cour avait rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires en l'espèce le 22 juillet 2022⁶, on ne voit pas pourquoi la Slovénie ne pouvait pas déposer sa déclaration. De fait, la déclaration d'intervention des Maldives ainsi que la déclaration d'intervention conjointe de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont l'une et l'autre été déposées le 15 novembre 2023, soit plus d'un an avant que la Slovénie ne soumette la sienne. En définitive, la déclaration de la Slovénie a été déposée environ *deux ans et quatre mois* après l'arrêt de la Cour sur les exceptions préliminaires, et *un mois* seulement avant la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite en l'affaire, et il n'y est pas indiqué pourquoi elle n'a pas pu l'être bien avant. Au vu des informations dont dispose la Cour, force est de conclure que la déclaration d'intervention de la Slovénie n'a pas été déposée « le plus tôt possible ».

13. Le dépôt tardif, par la Slovénie, de sa déclaration d'intervention va entraîner des retards dans le déroulement de la présente instance, qui auraient pu être évités si ladite déclaration avait été soumise plus tôt. Le 30 décembre 2024, le jour même où la dernière pièce de procédure écrite a été déposée, les écritures en l'affaire ont été transmises aux sept États dont les déclarations d'intervention avaient déjà été jugées recevables, lesquels ont été informés que le président de la Cour avait fixé au 3 mars 2025 la date d'expiration du délai pour le dépôt de leurs observations écrites sur l'objet de leur intervention. Si la déclaration de la Slovénie était maintenant jugée recevable, une date ultérieure pour le dépôt par celle-ci de ses observations écrites sur l'objet de son intervention devrait être fixée. En revanche, si cette déclaration avait été déposée plus tôt, et si elle avait été jugée recevable, l'intervention de la Slovénie aurait pu être soumise au même calendrier que celles des sept États susmentionnés.

14. La Slovénie aurait dû avoir connaissance, en novembre 2023, des déclarations d'intervention précédemment déposées en l'espèce, puisque celles-ci ont alors été rendues accessibles au public sur le site Internet de la Cour. Elle aurait dû en outre savoir, en juillet 2024, que la Cour avait jugé ces déclarations recevables, l'ordonnance rendue par celle-ci le 3 juillet 2024 ayant alors également été rendue publique sur son site Internet. La Slovénie aurait donc dû aussi savoir que sa propre déclaration d'intervention retarderait la procédure si elle n'était pas déposée à temps pour que la Cour puisse se prononcer sur toutes objections qui pourraient être soulevées à sa recevabilité avant la date fixée pour le dépôt de la dernière pièce de procédure écrite.

15. Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, la Cour, au sujet d'une requête à fin d'intervention présentée par les Philippines en vertu de l'article 62 du Statut, a indiqué ce qui suit :

« Compte tenu de ces circonstances, le moment que les Philippines ont choisi pour introduire leur requête ne peut guère être considéré comme remplissant la condition d'un dépôt effectué “le plus tôt possible” comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour. Cette condition qui, bien que prise isolément, pourrait être considérée comme n'étant pas suffisamment précise, n'en est pas moins essentielle pour que la procédure puisse se dérouler devant la Cour de façon ordonnée et avec la célérité voulue. Eu égard au caractère incident de la procédure d'intervention, cette disposition souligne la nécessité d'intervenir avant que la procédure principale ait atteint un stade trop avancé. Dans l'une des affaires dont elle a récemment eu à connaître, et qui traitait d'un autre type de procédure incidente, la Cour a observé qu'“une bonne administration de la justice exige qu'une demande en indication de mesures conservatoires ... soit présentée en temps utile” (affaire *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J.

⁶ Arrêt sur les exceptions préliminaires rendu par la Cour le 22 juillet 2022, p. 477, <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/178/178-20220722-jud-01-00-fr.pdf>.

Recueil 1999 (I), p. 14, par. 19). Il en est de même pour ce qui est d'une requête à fin d'intervention, et ce d'autant plus qu'une disposition expresse à cet effet figure au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement de la Cour. »⁷

16. Comme on le sait, la Cour a, dans cet arrêt, finalement rejeté l'objection tirée du dépôt tardif allégué de la requête des Philippines⁸. Il est en outre permis de penser qu'elle a jugé que l'expression « le plus tôt possible » ne constituait pas une condition de recevabilité distincte supplémentaire, puisque, selon elle,

« bien que la requête ait été déposée à un stade tardif de la procédure, ce qui n'est pas conforme à la prescription de caractère général énoncée au paragraphe 1 de l'article 81 du Règlement, selon laquelle “[u]ne requête à fin d'intervention ... est déposée le plus tôt possible”, les Philippines n'ont pas contrevenu à la condition énoncée dans le même article, qui établit un délai préfixé pour le dépôt d'une requête à fin d'intervention, à savoir “avant la clôture de la procédure écrite”. »⁹

17. Il s'agissait cependant là d'un *obiter dictum*, la requête à fin d'intervention des Philippines ayant, en tout état de cause, été rejetée pour d'autres motifs. En réalité, il n'est jamais arrivé que la Cour admette une requête à fin d'intervention en vertu de l'article 62 du Statut, ou juge recevable une déclaration d'intervention en vertu de l'article 63 du Statut, à laquelle l'une des parties avait fait objection au motif qu'elle n'avait pas été déposée « le plus tôt possible ». La question de savoir si une déclaration qui n'aurait pas été déposée « le plus tôt possible » serait irrecevable n'a donc encore jamais été directement tranchée par la Cour.

18. Le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement ne saurait être interprété d'une manière privant l'expression « le plus tôt possible » de tout effet pratique. L'emploi du présent de l'indicatif — « *est déposée* » — a valeur d'impératif : la déclaration d'intervention *doit être* déposée le plus tôt possible. La Cour a constaté que le respect de cette exigence était « essentiel[] pour que la procédure puisse se dérouler devant [elle] de façon ordonnée et avec la célérité voulue » (voir paragraphe 15 ci-dessus).

19. Certes, l'expression « le plus tôt possible » est imprécise, et le Myanmar ne prétend pas qu'une déclaration d'intervention serait irrecevable au seul motif que, en théorie, elle aurait pu être déposée un peu plus tôt. Par exemple, le paragraphe 1 de l'article 79*bis* du Règlement dispose qu'une partie qui entend soulever des exceptions préliminaires doit les présenter « dès que possible, et au plus tard trois mois après le dépôt du mémoire ». Étant donné qu'un défendeur ne saurait décider de l'opportunité pour lui de soulever des exceptions préliminaires avant que le demandeur ait déposé son mémoire, et que le délai de trois mois dont il dispose à partir de ce moment-là pour les préparer, le cas échéant, est relativement court, il est difficile d'imaginer que des exceptions préliminaires qui auraient été déposées le dernier jour de ladite période de trois mois puissent être considérées comme n'ayant pas été présentées « dès que possible »¹⁰.

⁷ *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 585, par. 21.

⁸ *Ibid.*, p. 586, par. 26.

⁹ *Ibid.*, p. 585-586, par. 23.

¹⁰ Voir K. Mačák, “Article 43”, in A. Zimmermann and C. Tams, *Commentary on the Statute of the International Court of Justice* (3rd edition, 2019), p. 1293, margin no. 187 : « [U]n défendeur désireux de soulever des exceptions préliminaires est en droit d'être au préalable informé de la nature précise des allégations du demandeur par le mémoire que celui-ci présente ».

20. La situation en la présente affaire est cependant différente.

21. Premièrement, nous ne sommes pas dans un cas où le seul argument consisterait à dire que, en théorie, le document en question aurait pu être déposé un peu plus tôt ; en l'occurrence, il est *indéniable* que ce document aurait pu et aurait dû être déposé *beaucoup plus tôt* qu'il ne l'a été (voir paragraphe 12 ci-dessus).

22. Deuxièmement, il est question ici du respect d'un délai par un intervenant, et non par une partie. Un intervenant au titre de l'article 63 du Statut ne devient pas partie à l'affaire¹¹, pas plus qu'il n'est partie au différend qu'il est demandé à la Cour de trancher. En outre, aucun intérêt d'ordre juridique n'est en principe pour lui en cause dans le différend. Cet intervenant est étranger à la procédure contentieuse et, en règle générale, étranger aux faits de l'affaire et au différend. Il convient donc d'exiger de lui un respect encore plus strict des prescriptions du Statut et du Règlement que d'une partie à l'affaire.

23. Dans une situation où rien ne semble expliquer pourquoi l'État déclarant ne pouvait pas soumettre sa déclaration d'intervention bien plus tôt, et où cet État aurait dû avoir conscience de ce que ce dépôt tardif retarderait la procédure, la Cour doit pouvoir juger la déclaration d'intervention irrecevable au motif qu'elle n'a pas été déposée « le plus tôt possible ». Or, nous sommes en présence d'un tel cas de figure.

24. Bien que le paragraphe 4 de l'article 82 du Règlement prévoie que, « [t]outefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement », la Slovénie n'a pas établi l'existence de telles circonstances.

25. La Cour devrait donc juger que la déclaration d'intervention de la Slovénie est irrecevable parce qu'elle n'a pas été déposée le plus tôt possible, et que, partant, elle ne satisfait pas au paragraphe 2 de l'article 82 de son Règlement.

D. LA DÉCLARATION D'INTERVENTION DE LA SLOVÉNIE SORT DU CADRE DES INTERVENTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 63 DU STATUT

26. Il ressort de la jurisprudence constante de la Cour qu'une intervention fondée sur l'article 63 du Statut est strictement limitée à l'interprétation de la convention en cause, et ne peut porter sur aucune autre question.

27. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a précisé que « le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 [était] limité à la question qu'il s'agi[ssai]t d'interpréter en l'espèce et [qu'il] n'autoris[ait] pas une intervention générale en l'affaire »¹².

¹¹ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon), déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 9, par. 18 : « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour ».

¹² *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 15-16, par. 26, où il est fait référence à l'affaire *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou), arrêt, C.I.J. Recueil 1951*, p. 74, 76-77.

28. Dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, la Cour a réaffirmé que,

« dans les cas relevant de l'article 63 du Statut, l'objet *limité* de l'intervention [était] de permettre à un État tiers au procès, mais partie à une convention dont l'interprétation [était] en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses *observations sur l'interprétation de ladite convention* »¹³,

et que

« l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limit[ait] à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet[tait] pas à l'intervenant, qui n'acqu[érait] pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont [était] saisie la Cour »¹⁴.

29. Dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, la Cour a réaffirmé ce qui suit :

1. « [l']objet de l'intervention au titre de l'article 63 du Statut est limité à l'interprétation de la convention en cause »¹⁵ ;
2. « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut permet à un État tiers au procès, qui est partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses observations sur l'interprétation de ladite convention »¹⁶ ;
3. « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut a une portée limitée, en ce sens que l'État intervenant peut seulement présenter des observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et qu'il n'acquiert pas la qualité de partie à l'instance »¹⁷ ; et
4. « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut est limitée à l'interprétation des dispositions en cause au stade pertinent de la procédure »¹⁸.

30. Dans cette même affaire, la Cour a ajouté ceci :

« [D]ans la mesure où certaines déclarations traitent également d'autres questions, telles que l'existence d'un différend entre les Parties, les éléments de preuve, les faits ou l'application de la convention en l'espèce, la Cour ne les examinera pas. En outre, bien que certaines des déclarations renvoient aussi à d'autres règles et principes de droit international, en dehors de la convention sur le génocide, la Cour n'examinera ces références que dans la mesure où elles ont trait à l'interprétation des dispositions de

¹³ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5, par. 7 (les italiques sont de nous).

¹⁴ *Ibid.*, p. 9, par. 18. Voir aussi p. 5, par. 7 : « dans les cas relevant de l'article 63 du Statut, l'objet limité de l'intervention est de permettre à un État tiers au procès, mais partie à une convention dont l'interprétation est en cause dans celui-ci, de présenter à la Cour ses observations sur l'interprétation de ladite convention ».

¹⁵ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, recevabilité des déclarations d'intervention, ordonnance du 5 juin 2023, C.I.J. Recueil 2023 (II), p. 362, par. 27.

¹⁶ *Ibid.*, p. 365, par. 44.

¹⁷ *Ibid.*, p. 366, par. 49.

¹⁸ *Ibid.*, p. 374, par. 84.

la convention, conformément à la règle coutumière d'interprétation qui trouve son expression à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités. »¹⁹

31. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 3 juillet 2024 en la présente affaire, la Cour a une fois encore réaffirmé les points suivants :

« L'objet de l'intervention au titre de l'article 63 du Statut est limité à l'interprétation de la convention en cause.

.....

[L]e droit d'intervenir au titre de l'article 63 du Statut est limité à l'interprétation des dispositions d'une convention en cause au stade pertinent de la procédure[.]

.....

La Cour observe que les déclarations en question abordent, par endroits, des questions autres que l'interprétation de dispositions de la convention sur le génocide, notamment des faits et la valeur probante d'un certain type de documents. Dans cette mesure, la Cour n'examinera pas ces questions et attend des intervenants qu'ils s'abstiennent de les aborder plus avant. De plus, la Cour ne tiendra compte des références à d'autres règles et principes de droit international, en dehors de la convention sur le génocide, que dans la mesure où elles sont pertinentes aux fins de l'interprétation des dispositions de la convention, conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités qui trouvent leur expression dans la convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31[.]

.....

[La Cour] ne prendra en considération aucun des éléments présentés dans les observations qui sortirait du cadre ainsi fixé. »²⁰

32. Au moment où elle a déposé sa déclaration d'intervention, la Slovénie savait donc parfaitement qu'elle n'était pas autorisée à y traiter de sujets autres que l'interprétation de la convention sur le génocide, et que, en particulier, elle devait s'abstenir d'y aborder des questions telles que les éléments de preuve, les faits, l'application dudit instrument en l'espèce, ou la valeur probante de certains types de documents.

33. Ce nonobstant, une partie importante de la déclaration de la Slovénie est consacrée à des questions qui sortent du cadre des interventions au titre de l'article 63 du Statut.

1. Les paragraphes 2, 3, 4, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la déclaration ont trait à des faits allégués en l'espèce. Du reste, dans certains de ces paragraphes, la Slovénie elle-même formule ses propres allégations de fait, arguant par exemple d'un « manque de coopération » de la part du Myanmar (paragraphe 16), et soutenant que, « [d]epuis des décennies, le Myanmar prive les Rohingya des droits de l'homme qui leur sont reconnus » (paragraphe 17).

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Ordonnance rendue par la Cour le 3 juillet 2024, par. 21, 42, 45-46.

2. Les paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la déclaration portent sur certains aspects de l'historique de la procédure en la présente affaire qui sont dénués de pertinence aux fins de l'interprétation de la convention sur le génocide.
3. Aux paragraphes 22 à 32 de sa déclaration, la Slovénie traite de ce qu'elle prétend être les raisons qui l'ont poussée à intervenir dans la présente instance, et de certaines actions diplomatiques qu'elle a menées par le passé en rapport avec ce qu'elle considère comme des questions ayant trait aux faits de l'espèce. Or, ces motivations et ces interventions diplomatiques de la Slovénie sont dépourvues de pertinence aux fins de l'interprétation de la convention. Le simple fait que la Slovénie soit partie à celle-ci lui donne le droit d'intervenir sur le fondement de l'article 63 du Statut²¹. Tout autre intérêt qu'elle peut prétendre avoir en ce qui concerne le respect de la convention par les États est sans pertinence pour son droit d'intervenir, ainsi que pour l'interprétation de cet instrument. Toute affirmation d'un intervenant se prévalant de l'article 63 du Statut quant aux raisons qui le poussent à intervenir déborde donc du cadre d'une telle intervention.
4. Les paragraphes 47, 48 et 54 de la déclaration portent sur les moyens permettant de prouver que les faits allégués entrent dans les prévisions de dispositions de la convention sur le génocide. Or, ces questions ne relèvent pas de l'interprétation de la convention sur le génocide, laquelle ne prescrit elle-même aucune règle de procédure ou de preuve que les juridictions nationales ou internationales seraient tenues d'appliquer pour déterminer si ses dispositions ont été violées. Une juridiction nationale ou internationale saisie d'allégations de manquements à cet instrument appliquera ses propres règles de procédure et de preuve. Ainsi, dans les affaires du *Génocide en Bosnie*²² et du *Génocide en Croatie*²³, la Cour a déterminé le critère d'établissement de la preuve qu'elle appliquerait conformément au principe général ressortant de sa jurisprudence constante, selon lequel « les allégations formulées contre un État qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité doivent être prouvées par des éléments ayant pleine force probante »²⁴. Dans ces deux instances, elle a précisé que l'affaire de référence s'agissant de ce principe était celle du *Détroit de Corfou*, qui n'avait aucun rapport avec la convention sur le génocide²⁵. Dans l'affaire du *Génocide en Croatie*, la Cour a en outre clairement indiqué que les règles qu'elle appliquait en matière de charge de la preuve, de critère d'établissement de la preuve et de modes de preuve provenaient de sa propre jurisprudence générale, notamment d'arrêts antérieurs qui n'avaient aucun rapport avec la convention sur le génocide²⁶. Par conséquent :
 - a) L'affirmation énoncée au paragraphe 47 de la déclaration d'intervention, selon laquelle l'obligation de prévenir le génocide « pren[d] naissance, pour un État, au moment où celui-ci a connaissance ... de l'existence d'un risque sérieux de commission d'un génocide », constitue une interprétation de la convention. En revanche, certaines affirmations formulées ensuite dans ce même paragraphe, selon lesquelles « [l]'État dans lequel il est possible qu'un génocide se déroule est le mieux à même d'avoir conscience d'un tel risque », et « [d]es éléments contextuels tels que des rapports produits par des organisations internationales » sont pertinents, n'ont pas trait à l'interprétation dudit instrument, mais aux moyens de

²¹ Ordonnance rendue par la Cour le 3 juillet 2024, par. 21 : « [l]'intérêt juridique que possède l'État déclarant dans l'interprétation de la convention est présumé en raison de sa qualité de partie à celle-ci ».

²² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 40 (ci-après, l'« affaire du Génocide en Bosnie »).

²³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 3 (ci-après, l'« affaire du Génocide en Croatie »).

²⁴ Affaire du *Génocide en Bosnie*, p. 129, par. 209 ; affaire du *Génocide en Croatie*, p. 74, par. 178.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Affaire du *Génocide en Croatie*, p. 73-79, par. 170-199.

démontrer un fait allégué, tels que la connaissance qu'aurait un État du risque qu'un génocide soit commis.

- b) Il en va de même de l'affirmation figurant au paragraphe 48 de la déclaration, selon laquelle « l'État qui a juridiction sur le territoire où un génocide risque d'être commis est le mieux placé pour le prévenir ».
 - c) Le paragraphe 54 de la déclaration, où la Slovénie affirme qu'une intention génocidaire peut être déduite de « l'ensemble des actes commis », traite des moyens permettant de démontrer l'existence d'une telle intention, et non de l'interprétation de la notion d'« intention » contenue dans la convention elle-même.
5. Le paragraphe 50 de la déclaration, où il est indiqué que l'article II de la convention « est pleinement applicable en l'espèce », a trait à l'application de cet instrument à la présente affaire.

34. Dans des affaires successives, la Cour a indiqué de manière de plus en plus claire, et en des termes toujours plus forts, que les intervenants ne devaient pas se servir des interventions fondées sur l'article 63 du Statut comme d'un instrument leur permettant de s'exprimer sur des sujets sortant du cadre de ce type d'interventions.

1. La Cour a tout d'abord énoncé très clairement le principe général selon lequel « l'intervention au titre de l'article 63 du Statut se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant ... d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour » (*Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, voir paragraphe 28 ci-dessus).
2. La Cour a ensuite déclaré plus fermement qu'elle « n[']examinera[it] pas » les observations d'un intervenant qui sortiraient du cadre de l'interprétation des dispositions de la convention (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, voir paragraphes 29-30 ci-dessus).
3. Enfin, en la présente affaire, la Cour a affirmé avec plus de force encore qu'elle « attend[ait] des intervenants qu'ils s'abstiennent d[']aborder plus avant [des questions autres que l'interprétation de la convention] » (ordonnance du 3 juillet 2024, voir paragraphe 31 ci-dessus).

Pourtant, malgré les termes clairs et impératifs que la Cour a employés dans ses décisions, une très grande partie de la déclaration d'intervention de la Slovénie est consacrée à des questions autres que l'interprétation de la convention sur le génocide. Il s'agit là d'un affront pur et simple fait à la Cour, qui ne peut que porter atteinte à l'autorité de celle-ci.

35. Les avertissements clairs et toujours plus fermes de la Cour n'ayant pas découragé les intervenants de se servir du droit d'intervention prévu par l'article 63 du Statut comme d'un instrument leur permettant de s'exprimer sur des questions sortant du cadre de ce type d'interventions, il est temps que la Cour prenne des mesures plus strictes pour veiller au respect de son Règlement à cet égard. Toute déclaration d'intervention qui traiterait dans une large mesure de questions débordant ce cadre devrait donc être jugée irrecevable.

36. La déclaration d'intervention de la Slovénie devrait être jugée irrecevable pour ce motif.

E. À TITRE SUBSIDIAIRE, L'INTERVENTION DE LA SLOVÉNIE DOIT SE LIMITER AUX QUESTIONS D'INTERPRÉTATION INDIQUÉES DANS SA DÉCLARATION D'INTERVENTION

37. Pour les raisons exposées ci-dessus, la déclaration d'intervention de la Slovénie devrait être jugée irrecevable. Cela étant, le Myanmar soutient que, en tout état de cause, une intervention en vertu de l'article 63 du Statut doit se limiter aux questions précises d'interprétation de la convention qui sont indiquées dans la déclaration d'intervention elle-même.

38. Conformément à la jurisprudence de la Cour exposée aux paragraphes 26 à 31 ci-dessus, celle-ci ne devrait examiner aucun des points traités dans une intervention au titre de l'article 63 du Statut qui sortiraient du cadre de l'interprétation des dispositions de la convention sur le génocide.

39. De plus, les observations écrites de fond présentées par l'intervenant sur l'objet de l'intervention (paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement), ainsi que toutes observations qu'il pourrait présenter à ce sujet au cours de la procédure orale (paragraphe 2 de l'article 86 du Règlement) doivent se limiter strictement aux arguments étayant l'interprétation particulière de la convention telle qu'exposée dans sa déclaration d'intervention que la Cour a jugée recevable. Un intervenant ne saurait, dans les observations écrites et orales de fond qu'il présente conformément à l'article 86 du Règlement, donner des interprétations de dispositions de la convention qui soient nouvelles ou différentes par rapport à celles qu'il avait initialement exposées dans sa déclaration d'intervention déposée conformément à l'article 82 du Règlement. C'est l'exposé de l'interprétation que l'État déclarant donne de ces dispositions, contenu dans sa déclaration d'intervention en application de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 82, qui définit l'« objet de l'intervention » aux fins de l'article 86 du Règlement. Cet exposé, présenté en application de l'alinéa c) du paragraphe 5 de l'article 82 est, selon le libellé exprès de cette disposition, celui de « l'interprétation qu[e l'intervenant] donne » des dispositions en question (les italiques sont de nous). Les observations présentées par l'État intervenant au titre de l'article 86 du Règlement doivent se limiter à cet objet.

F. CONCLUSION

40. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 3 juillet 2024 en la présente affaire, la Cour a rappelé qu'elle « ne pourrait s'arrêter à un défaut de forme qu'il dépendrait de la seule Partie intéressée de faire disparaître »²⁷. Les points soulevés ci-dessus ne sont cependant pas de simples défauts de forme. Le fait qu'un document soit déposé en dehors du délai applicable, ou qu'il traite de questions que l'intervenant n'est pas autorisé à y aborder, constitue un défaut de fond, et non un défaut de forme.

41. Il convient de reconnaître que les interventions au titre de l'article 63 du Statut ont des répercussions importantes sur les parties. Elles augmenteront le temps nécessaire à la conclusion des affaires. Elles entraîneront en outre pour les parties des coûts et des charges supplémentaires, notamment en détournant des ressources qui auraient autrement été employées pour répondre aux arguments de la partie adverse. Les interventions en vertu de l'article 63 du Statut sont également susceptibles de causer de graves difficultés à la Cour elle-même. Près de la moitié des affaires contentieuses actuellement pendantes devant elle concernent des allégations de violations de traités

²⁷ Ordonnance rendue par la Cour le 3 juillet 2024, par. 31, où est citée l'affaire relative à *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, compétence*, arrêt n° 6, 1925, C.P.J.I., série A n° 6, p. 14.

multilatéraux auxquels sont parties de très nombreux États²⁸. De toute évidence, si de nombreuses affaires devaient compter un grand nombre d'intervenants, le risque est important que la Cour ne puisse plus faire face à sa charge de travail. Plus de 150 États sont aujourd'hui parties à la convention sur le génocide et, comme l'a montré l'affaire *Ukraine c. Russie*, la perspective qu'une très large proportion d'entre eux interviennent sur le fondement de l'article 63 dans une seule affaire n'est pas irréaliste.

42. Pendant le siècle qui s'est écoulé entre 1922 et 2021, seules cinq affaires (soit en moyenne une tous les 20 ans) ont donné lieu à des demandes d'intervention au titre de l'article 63 du Statut de la Cour et de la disposition correspondante du Statut de sa devancière²⁹, et ces demandes n'ont été jugées recevables que dans trois de ces affaires (soit en moyenne une intervention par un seul État dans une affaire une fois tous les 33 ans)³⁰. L'affaire du *Génocide en Bosnie*³¹ et celle du *Génocide en Croatie*³² ont toutes deux été tranchées au cours de cette période, et il convient de relever qu'aucun État n'a demandé à intervenir dans l'une ou l'autre de ces instances, que ce soit en vertu de l'article 62 ou de l'article 63 du Statut. Depuis le mois de juillet 2022, en revanche, on observe un changement spectaculaire en ce qui concerne le recours à l'article 63 du Statut. En l'espace de quelque deux ans et demi, des déclarations d'intervention ont été déposées en vertu de l'article 63 par 33 États dans l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, par 11 États dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, et par 11 États dans la présente instance. Au total, plus de 21 États par an en moyenne ont déposé des déclarations d'intervention en vertu de l'article 63

²⁸ 1) *Glas Espinel (Équateur c. Mexique)* (plusieurs traités multilatéraux) ; 2) *Ambassade du Mexique à Quito (Mexique c. Équateur)* (plusieurs traités multilatéraux) ; 3) *Manquements allégués à certaines obligations internationales relativement au Territoire palestinien occupé (Nicaragua c. Allemagne)* (convention sur le génocide) ; 4) *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)* (convention sur le génocide) ; 5) *Incident aérien du 8 janvier 2020 (Canada, Royaume-Uni, Suède et Ukraine c. République islamique d'Iran)* (convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile) ; 6) *Application de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Canada et Pays-Bas c. République arabe syrienne)* (convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) ; 7) *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (convention des Nations Unies contre la corruption) ; 8) *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)* (convention sur le génocide) ; 9) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Azerbaïdjan c. Arménie)* (convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ; 10) *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan)* (convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) ; 11) *Transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem (Palestine c. États-Unis d'Amérique)* (convention de Vienne sur les relations diplomatiques).

²⁹ Seule une déclaration d'intervention a été déposée en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, disposition sensiblement identique à l'article 63 du Statut de la présente Cour : *Vapeur Wimbledon, arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1*, p. 11-14 (question de l'intervention de la Pologne, arrêt du 28 juin 1923). Des déclarations d'intervention ont été déposées en vertu de l'article 63 du Statut de la présente Cour dans quatre affaires avant 2022 : *Haya de la Torre (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951 (voir p. 76-77) ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 215 ; *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* (Nouvelle-Zélande c. France), ordonnance du 22 septembre 1995, C.I.J. Recueil 1995, p. 288 ; et *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 3.

³⁰ Les interventions ont été jugées recevables dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon*, dans l'affaire *Haya de la Torre*, et dans l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique*.

³¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 40.

³² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 3.

au cours des deux ans et demi qui viennent de s'écouler. On ne saurait y voir une anomalie temporaire.

43. Pour garantir la bonne administration de la justice, respecter les droits et l'égalité des deux parties aux affaires contentieuses, et préserver le caractère judiciaire de la Cour dans l'exercice de sa compétence contentieuse, il est nécessaire d'appliquer strictement les dispositions du Statut et du Règlement relatives à l'intervention.

44. Le Myanmar prie la Cour de dire que la déclaration de la Slovénie est irrecevable, pour les raisons exposées aux paragraphes 7 à 36 ci-dessus.

45. Dans l'attente d'une décision de la Cour sur la recevabilité de cette déclaration, le Myanmar n'estime pas devoir répondre à quelque argument de fond qui y est avancé. Il réserve pleinement ses droits à cet égard. En particulier, le Myanmar considère à ce stade qu'aucun des arguments exposés dans la déclaration d'intervention de la Slovénie ne serait pertinent aux fins de la décision de la Cour en l'espèce.

G. DÉCISION SOLLICITÉE

46. Pour les raisons exposées ci-dessus, la République de l'Union du Myanmar prie la Cour de dire que la déclaration d'intervention de la République de Slovénie est irrecevable.

L'agent du Myanmar et ministre de l'Union au ministère 2,
bureau du président du conseil d'administration de l'État,
République de l'Union du Myanmar,
(Signé) S. Exc. M. Ko Ko HLAING.
